



**Comment gérer la comptabilité  
de mon entreprise ?  
Obligations comptables depuis le 01.01.2017**

## Remarque

Il n'est pas possible de garantir que le texte de ce document reproduise exactement le texte adopté officiellement. Seul fait foi le texte publié dans les éditions papier du Moniteur belge.

Dans le cas où vous découvriez des fautes dans ce texte, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous en informer ([auc@economie.fgov.be](mailto:auc@economie.fgov.be)).

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
e-mail : [info.eco@economie.fgov.be](mailto:info.eco@economie.fgov.be)  
<http://economie.fgov.be>

Tél. : +32 (0)800 120 33 (gratuit depuis la Belgique)  
Fax : +32 (0)800 120 57

 [facebook.com/SPFEco](https://facebook.com/SPFEco)

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 [youtube.com/user/SPFEconomie](https://youtube.com/user/SPFEconomie)

 [linkedin.com/company/fod-economie](https://linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)

Editeur responsable : Jean-Marc Delporte  
Président du Comité de direction  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles

Dépôt légal : D/2017/2295/16

## Table des matières

1. Principes comptables généraux.....	5
2. Les comptes annuels.....	9
3. Commerçant, personne physique, avec un petit chiffre d'affaires.....	14
4. Obligations comptables d'un commerçant, personne physique, avec un chiffre d'affaires supérieur.....	17
5. Obligations comptables des sociétés avec un petit chiffre d'affaires sous la forme d'une société en nom collectif (SNC) et d'une société en commandite simple (SCS).....	20
6. Obligations comptables des microsociétés sous la forme d'une société en nom collectif (SNC) et d'une société en commandite simple (SCS).....	23
7. Obligations comptables d'une petite société sous la forme d'une société en nom collectif (SNC) et d'une société en commandite simple (SCS).....	28
8. Obligations comptables d'une grande société sous la forme d'une société en nom collectif (SNC) et d'une société en commandite simple (SCS).....	33
9. Microsociétés sous la forme d'une société coopérative à responsabilité illimitée (SCRI).....	37
10. Petite société coopérative à responsabilité illimitée (SCRI).....	41
11. Grandes sociétés coopératives à responsabilité illimitée (SCRI).....	45
12. Obligations comptables des microsociétés à responsabilité limitée.....	49
13. Petites sociétés à responsabilité limitée.....	54
14. Grandes sociétés à responsabilité limitée.....	58
15. Sociétés cotées en bourse.....	63
16. Sociétés étrangères ayant une succursale en Belgique.....	70
17. Une autre monnaie que l'euro.....	73
18. Sociétés diamantaires.....	76
19. Système de comptes et schéma de comptes annuels dérogatoires.....	78
20. Systèmes comptables particuliers.....	80
21. Pour plus d'informations.....	83





## 1. Principes comptables généraux

### 1.1. Toute entreprise doit tenir une comptabilité

- les commerçants - personnes physiques ;
- toute société, telle que visée dans le Code des sociétés ;
- les organismes publics qui exercent une mission statutaire à caractère commercial, financier ou industriel ;
- les succursales établies en Belgique d'une société étrangère ;
- les associations et les fondations: voir la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

### 1.2. La comptabilité doit être appropriée à la nature et à l'étendue des activités

- selon un plan comptable approprié conservé au siège de l'entreprise ;
- basée sur le plan comptable minimum normalisé tel que fixé par l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

### **1.3. Les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates**

- sans retard : principalement vis-à-vis des tiers ;
- selon la date ;
- avec numéro d'ordre, description et renvoi à la pièce justificative ;
- inscriptions périodiques: stocks, amortissements, diminutions de valeur (par exemple, à la fin de l'exercice) ;
- exceptions : les ventes et prestations au détail pour lesquelles l'établissement d'une facture n'est pas requis peuvent être comptabilisées par une inscription globale par journée.

### **1.4. Toute écriture s'appuie sur une pièce justificative datée et porte un indice de référence à celle-ci**

6

Les pièces justificatives :

- sont les pièces sur lesquelles la comptabilité s'appuie ; toute écriture s'appuie sur une pièce justificative ;
- sont externes (émanant de tiers) ou internes (émanant de l'entreprise) ;
- sont identifiables (d'un tiers ou de l'entreprise), avec une date et une description claire ;
- sont classées méthodiquement et accessibles à tout moment ;
- sont en principe conservées sept ans, en original ou en copie.

### **1.5. Chaque année l'entreprise dresse un inventaire**

Toute entreprise procède, avec bonne foi et prudence, aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date choisie un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature relatifs à son activité et des moyens propres qui y sont affectés. Concrètement, cela signifie :

- l'évaluation de la valeur des actifs fixes ;
- l'évaluation de la valeur des encours de créances et de dettes ;

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- les provisions ;
- les stocks ;
- les comptes de régularisation selon le principe de la comptabilité d'engagement.

## 1.6. Chaque année, l'entreprise établit ses comptes annuels

Voir 2. Les comptes annuels.

## 1.7. Tenue et conservation des livres et des pièces

### 1.7.1. Tenue

Soit au moyen de registres reliés ou brochés comportant la mention du nombre de pages.

Soit au moyen de systèmes informatisés. Si les livres sont tenus au moyen de systèmes informatisés, ceux-ci doivent être conçus d'une manière telle que l'entreprise puisse en tout cas tenir sa comptabilité conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité.

### 1.7.2. Conservation

Les journaux et l'inventaire doivent être conservés en original.

Les autres livres peuvent l'être en copie.

Lorsque les livres sont conservés sur support numérique, l'inaltérabilité et l'accessibilité des données qui y sont enregistrées doit être assurée.

### 1.7.3. Délais

Les livres doivent être conservés pendant sept ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit leur clôture.

Ce délai est réduit à trois ans pour les pièces qui ne sont pas appelées à faire preuve à l'égard de tiers.

Après la clôture de la liquidation de la société, les livres doivent encore être tenus pendant cinq ans à partir de la date de la clôture.

## 1.8. Références légales

Code de droit économique, livre 1, titre 2, chapitre 1, art. I.5 (entreprises soumises à la législation comptable)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.82 (toute entreprise tient une comptabilité appropriée)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.84 (manière de tenir la comptabilité)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.86 (manière de tenir la comptabilité et délais de conservation)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.89 (inventaire)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.90 (comptes annuels)

Arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, art. 5 (tenue des livres)

Arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, art. 9 (délai de conservation des livres)

Arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

Commission des normes comptables, avis CNC 2016/22 du 25 mai 2016 – « Conservation des livres et pièces justificatives et questions spécifiques en cas de tenue de comptabilité informatisée »



## 2. Les comptes annuels

### 2.1. Quid

Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultats et de l'annexe.

### 2.2. Objectif

Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat.

### 2.3. Méthode d'établissement

Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et indiquer systématiquement à la date de clôture de l'exercice :

- la nature et le montant des avoirs et droits de la société ;
- la nature et le montant des dettes, obligations et engagements ainsi que les moyens propres de la société, après affectation du résultat ;
- la nature et le montant des charges et des produits ;

Dans l'annexe, la société mentionne, selon le principe de l'importance relative, les droits et engagements qui ne figurent pas au bilan ou peuvent difficilement être quantifiés.

Toute compensation entre des avoirs et des dettes, entre des droits et des engagements, entre des charges et des produits est en principe interdite.

Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

## 2.4. Types de comptes annuels

### 2.4.1. Les états financiers individuels ou statutaires

Les comptes annuels de la société doivent être établis conformément aux règles d'évaluation légales et conformément aux schémas légaux (BE GAAP) et en euros. Il y a un schéma pour des microsociétés, un schéma abrégé que les petites sociétés peuvent utiliser et un schéma complet.

### 2.4.2. Les comptes consolidés

Les comptes consolidés d'un groupe sont établis conformément aux règles d'évaluation légales et conformément aux normes belges (BE GAAP) ou aux normes internationales (en IAS/IFRS).

L'établissement des comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales (IAS/IFRS), qui sont approuvées par la Commission européenne, est obligatoire pour

- les sociétés cotées en bourse ;
- les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ;
- les entreprises d'assurance et les entreprises de réassurance.

Toute société consolidante belge, ainsi les sociétés non cotées, peut prendre la décision d'établir des comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales IAS/IFRS qui sont approuvées par la Commission européenne. Une telle décision est irrévocable.

Ce titre reprend uniquement les règles de la législation belge. Pour l'IFRS, voir [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org).

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

#### **2.4.2.1. Qui doit établir des comptes consolidés?**

- Toute société mère qui est tenue à l'obligation de consolidation.
- Toute société qui forme consortium avec une ou plusieurs sociétés.

#### **2.4.2.2. Quand la société mère est-elle tenue à l'obligation de consolidation ?**

La société mère est tenue à l'obligation de consolidation, seule ou conjointement, lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs entreprises filiales. Le contrôle :

- résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés de la société en cause ;
- résulte du droit d'un associé de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants ;
- résulte du pouvoir de contrôle statutaire d'un associé ;
- résulte de la convention conclue par un associé avec les autres associés qui lui permet de disposer de la majorité des droits de vote ;
- ressort du fait qu'un associé, aux deux dernières assemblées générales, a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix (contrôle de fait).

Toutes les sociétés qui forment un consortium sont tenues à l'obligation de consolidation.

#### **2.4.2.3. Exemptions**

La société mère qui est elle-même une filiale peut, à certaines conditions, être exemptée de consolidation. En cas d'exemption, les comptes du groupe seront cependant déposés par les sociétés exemptées.

La société mère qui a le contrôle sur une ou plusieurs filiales présentant collectivement un intérêt négligeable est exemptée de consolidation.

La société mère et toutes les filiales sont exemptées de consolidation lorsqu'elles forment un groupe de taille réduite.

Il n'y a pas d'exemption de consolidation pour les sociétés cotées en bourse.

#### 2.4.2.4. Groupe de taille réduite

La société mère et ses filiales, ou un consortium, sont considérées comme formant un groupe de taille réduite avec ses filiales lorsque ces sociétés ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes :

- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 34.000.000 euros ;
- total du bilan : 17.000.000 euros ;
- personnel occupé, en moyenne annuelle : 250.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères susmentionnés n'a incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une société sont des produits non visés par la définition du poste « chiffre d'affaires », il y a lieu de considérer le total des produits d'exploitation et financiers à l'exclusion des produits non récurrents.

La moyenne des travailleurs est le nombre moyen des travailleurs exprimé en équivalents temps plein (Dimona<sup>1</sup>, ou si pas de Dimona le registre du personnel). Le nombre des travailleurs en équivalents temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur la base du nombre conventionnel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable.

Le total du bilan est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan.

#### 2.4.2.5. Eliminations

La filiale peut être retirée de la consolidation moyennant justification dans l'annexe des comptes annuels consolidés de la société mère, lorsque :

- son importance est négligeable ;
- l'exercice du contrôle ou l'utilisation du patrimoine par la société mère est entravé gravement et durablement ;

---

1 La Dimona (Déclaration Immédiate/Onmiddellijke Aangifte) est un message électronique par lequel l'employeur communique toute entrée et sortie de service d'un travailleur à l'ONSS. Elle est obligatoire pour tous les employeurs des secteurs public et privé. [https://www.socialsecurity.be/site\\_fr/employer/applics/dimona/index.htm](https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/dimona/index.htm).

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- les informations relatives à cette filiale, nécessaires pour son inclusion dans la consolidation, ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié ;
- les actions ou parts de la société mère sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

La filiale peut être retirée de la consolidation, lorsque la méthode de mise en équivalence est appliquée et moyennant justification dans l'annexe, lorsque :

- la filiale est en liquidation ;
- la filiale est supprimée ou a cessé ses activités ;
- la reprise de la filiale va à l'encontre de l'image fidèle (uniquement en cas de contrôle de fait).

## 2.5. Références légales

Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés

Code des sociétés, art. 5 (notion de contrôle)

Code des sociétés, art. 6 (notions de société mère et de filiale)

Code des sociétés, art. 7-9 (dispositions en matière de contrôle)

Code des sociétés, art. 10 (notion de consortium)

Code des sociétés, art. 16 (disposition groupes de taille réduite)

Code des sociétés, livre IV, titre VI, chapitre II (obligations de consolidation)

Règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (entreprises cotées utilisent IAS/IFRS)

Arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes consolidés des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, art. 5 (utilisation IAS/IFRS)

Arrêté royal du 27 septembre 2009 relatif aux comptes consolidés des entreprises d'assurances et des entreprises de réassurances



### 3. Commerçant, personne physique, avec un petit chiffre d'affaires

#### 3.1. Qui?

##### 3.1.1. Règle générale

Une personne physique ayant la qualité de commerçant, à titre principal ou à titre accessoire, avec un chiffre d'affaires du dernier exercice qui n'excède pas 500.000 euros, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, peut tenir une comptabilité simplifiée.

##### 3.1.2. Calcul du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est calculé comme suit : le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque le dernier exercice a une durée inférieure ou supérieure à douze mois, ces montants sont multipliés par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré.

Pour le premier exercice, le chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, fait l'objet d'estimations de bonne foi.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

### 3.1.3. Exceptions

Le secteur financier est exclu du champ d'application.

Pour les pompistes, le chiffre d'affaires est porté à 620.000 euros.

## 3.2. Comptabilité : une comptabilité simplifiée

Ces commerçants, personnes physiques, peuvent tenir une comptabilité simplifiée.

Les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de date dans au moins trois journaux :

1. un journal financier ;
2. un journal des achats;
3. un journal des ventes.

Dans le journal des achats (ou livre d'achats) sont inscrits les factures d'achats et les tickets de caisse et notes de crédit reçus.

Dans le journal des ventes sont inscrits les factures de vente et les tickets caisse et notes de crédit sortants, ainsi que les prélèvements en nature.

Dans le journal financier sont inscrits les mouvements des disponibilités en espèces et les opérations bancaires. Le journal financier peut être scindé en un livre de caisse et un livre de banque. Le livre de caisse comprend les opérations de caisse, le livre de banque, les opérations de banque.

Chaque année, l'entreprise procède à un inventaire de l'ensemble de ses opérations, de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature. Il n'est cependant pas légalement obligatoire de procéder à l'inventaire conformément au plan comptable minimum normalisé.

## 3.3. Comptes annuels

Sur la base des journaux et de l'inventaire, des comptes annuels sont dressés.

Il n'est pas légalement obligatoire de dresser les comptes annuels conformément au plan comptable minimum normalisé légal.

Il n'est pas légalement obligatoire de déposer et de publier les comptes annuels.

### 3.4. Rapport annuel

Il n'est pas légalement obligatoire de rédiger un rapport de gestion en plus des comptes annuels.

### 3.5. Contrôle

Il n'est pas prévu de contrôle légal externe des comptes annuels d'une personne physique ayant la qualité de commerçant.

### 3.6. Références légales

Arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, art. 1<sup>er</sup> (détermination du chiffre d'affaires)

Arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, art. 2 (calcul du chiffre d'affaires)

Arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, art. 3 (entreprises qui commencent leurs activités)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.85 (la manière de tenir une comptabilité simplifiée)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.89, §1<sup>er</sup> (l'établissement d'un inventaire)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.89, §2 (le plan comptable minimum normalisé ne s'applique pas à l'établissement de l'inventaire)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.90, §2, alinéa 4, 1<sup>o</sup> (les exceptions à l'établissement des comptes annuels conformément au plan comptable et au dépôt et à la publication des comptes annuels et du rapport de gestion)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.95 (les exceptions)



## 4. Obligations comptables d'un commerçant, personne physique, avec un chiffre d'affaires supérieur

### 4.1. Qui?

#### 4.1.1. Règle générale

Une personne physique ayant la qualité de commerçant, à titre principal ou à titre accessoire, avec un chiffre d'affaires du dernier exercice qui excède 500.000 euros, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, doit tenir une comptabilité en partie double.

#### 4.1.2. Calcul du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est calculé comme suit : le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque le dernier exercice a une durée inférieure ou supérieure à douze mois, ces montants sont multipliés par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré.

Pour le premier exercice, le chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, fait l'objet d'estimations de bonne foi.

#### **4.1.3. Exceptions**

Le secteur financier est exclu du champ d'application.

Pour les pompistes, le chiffre d'affaires est porté à 620.000 euros.

## **4.2. Comptabilité**

Le commerçant-personne physique, à titre principal ou à titre accessoire, doit tenir une comptabilité en partie double.

#### **4.2.1. Comptabilité en partie double**

Les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique soit dans un journal auxiliaire unique ou subdivisé en journaux spécialisés. Elles sont méthodiquement inscrites ou transposées dans les comptes qu'elles concernent. Mensuellement au moins, les opérations font l'objet d'une écriture récapitulative dans un livre central.

#### **4.2.2. Les comptes conformément au plan comptable minimum normalisé**

Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise conformément au plan comptable minimum normalisé défini par l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

#### **4.2.3. L'établissement d'un inventaire**

Une fois l'an au moins, l'indépendant doit procéder, avec bonne foi et prudence, à l'établissement d'un inventaire, dans un livre, de ses stocks, avoirs et droits, de ses dettes, obligations et engagements.

## **4.3. Comptes annuels**

#### **4.3.1. L'établissement de comptes annuels**

Une personne physique ayant la qualité de commerçant qui tient sa comptabilité conformément aux règles de la comptabilité en partie double doit, au moins une fois par an, établir des comptes annuels conformément au plan comptable minimum normalisé et aux règles d'évaluation légales, sur la base des comptes sur cette période et de l'inventaire de l'entreprise.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

#### **4.3.2. Le dépôt et la publication des comtes annuels**

Une personne physique ayant la qualité de commerçant ne doit pas déposer ou publier de comptes annuels.

#### **4.4. Rapport annuel**

Une personne physique ayant la qualité de commerçant ne doit pas établir de rapport annuel.

#### **4.5. Contrôle**

Il n'y a pas de contrôle externe prévu des comptes annuels d'une personne physique ayant la qualité de commerçant.

#### **4.6. Références légales**

Arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, art. 1<sup>er</sup> (détermination du chiffre d'affaires)

Arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, art. 2 (calcul du chiffre d'affaires)

Arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, art. 3 (entreprises qui commencent leurs activités)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.84 (la manière de tenir une comptabilité en partie double)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.89 (l'établissement d'un inventaire)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.90, §1 (l'établissement de comptes annuels)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.90, §2, alinéa 1<sup>er</sup> (l'établissement de comptes annuels conformément au plan comptable minimum normalisé et aux règles d'évaluation)

Code de droit économique, Livre 3, Titre 3, Chapitre 2, art. III.90, §2, alinéa 4, 6<sup>o</sup> (les exceptions au dépôt et à la publication des comptes annuels et du rapport annuel)



## **5. Obligations comptables des sociétés avec un petit chiffre d'affaires sous la forme d'une société en nom collectif (SNC) et d'une société en commandite simple (SCS)**

### **5.1. Qui ?**

#### **5.1.1. Règle générale**

La société en nom collectif (SNC) et la société en commandite simple (SCS), avec un chiffre d'affaires du dernier exercice qui n'excède pas 500.000 euros, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, peuvent tenir une comptabilité simplifiée.

#### **5.1.2. Calcul du chiffre d'affaires**

Le chiffre d'affaires est calculé comme suit : le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Lorsque le dernier exercice a une durée inférieure ou supérieure à douze mois, ces montants sont multipliés par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré.

Pour le premier exercice, le chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, fait l'objet d'estimations de bonne foi.

### 5.1.3. Exceptions

Le secteur financier est exclu du champ d'application.

Pour les pompistes, le chiffre d'affaires est porté à 620.000 euros.

## 5.2. Comptabilité : une comptabilité simplifiée

Ces sociétés peuvent tenir une comptabilité simplifiée.

Les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de date dans au moins trois journaux :

1. un journal financier ;
2. un journal des achats ;
3. un journal des ventes.

Dans le journal des achats (ou livre d'achats) sont inscrits les factures d'achats et les tickets de caisse et notes de crédit reçus.

Dans le journal des ventes sont inscrits les factures de vente et les tickets de caisse et notes de crédit sortants, ainsi que les prélèvements en nature.

Dans le journal financier sont inscrits les mouvements des disponibilités en espèces et les opérations bancaires. Le journal financier peut être scindé en un livre de caisse et un livre de banque. Le livre de caisse comprend les opérations de caisse, le livre de banque, les opérations de banque.

Chaque année, la société procède à un inventaire de l'ensemble de ses opérations, de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature. Il n'est cependant pas légalement obligatoire de procéder à l'inventaire conformément au plan comptable minimum normalisé.

### 5.3. Comptes annuels

Sur la base des journaux et de l'inventaire, des comptes annuels sont dressés conformément au plan comptable minimum normalisé légal et aux règles d'évaluation légales.

Les comptes annuels ne doivent pas être déposés ou publiés.

### 5.4. Rapport annuel

La société ne doit pas établir de rapport annuel.

### 5.5. Contrôle

Il n'est pas prévu de contrôle légal externe des comptes annuels de la société.

### 5.6. Références légales

Arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, art. 1<sup>er</sup> (détermination du chiffre d'affaires)

Arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, art. 2 (calcul du chiffre d'affaires)

Arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, art. 3 (entreprises qui commencent leurs activités)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.85 (la manière de tenir une comptabilité simplifiée)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.89, §1 (l'établissement d'un inventaire)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.89, § 2 (le plan comptable minimum normalisé ne s'applique pas à l'établissement d'un inventaire)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.90 (l'établissement de comptes annuels)

Code des sociétés, article 93/1 (pas de comptes annuels conformément aux règles légales)



## 6. Obligations comptables des microsociétés sous la forme d'une société en nom collectif (SNC) et d'une société en commandite simple (SCS)

### 6.1. Qui ?

Les microsociétés sous la forme juridique d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 500.000 euros.

#### 6.1.1. Forme juridique

Il s'agit d'une

- société en nom collectif (SNC) ;
- société en commandite simple (SCS).

### 6.1.2. Exigence du chiffre d'affaires minimum

Le chiffre d'affaires du dernier exercice de la société, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, excède 500.000 euros (ou 620.000 euros pour les pompistes).

Ce critère ne s'applique pas aux sociétés qui sont actives dans le secteur financier (crédits, assurances, placements, opérations boursières).

Lorsque le dernier exercice a une durée inférieure ou supérieure à douze mois, ces montants sont multipliés par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré.

Pour le premier exercice, le chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, fait l'objet d'estimations de bonne foi.

### 6.1.3. Exigence de la microsociété

La société en nom collectif ou la société en commandite simple n'est pas une société filiale ou une société mère.

La société en nom collectif ou la société en commandite simple ne dépasse pas plus d'une des limites suivantes :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 10 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 700.000 euros ;
- total du bilan : 350.000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères susmentionnés n'a incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

L'application des critères fixés ci-dessus aux sociétés qui commencent leurs activités fait l'objet d'estimations de bonne foi au début de l'exercice. S'il ressort de cette estimation que plus d'un des critères seront dépassés au cours du premier exercice, il faut en tenir compte dès ce premier exercice.

Lorsque l'exercice a exceptionnellement une durée inférieure ou supérieure à douze mois, cette durée ne pouvant pas dépasser vingt-quatre mois moins un jour calendaire, le montant du chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, est multiplié par une fraction dont le dénominateur est douze et le numérateur le nombre

de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une société sont des produits non visés par la définition du poste « chiffre d'affaires », il y a lieu de considérer le total des produits d'exploitation et financiers à l'exclusion des produits non récurrents.

La moyenne des travailleurs est le nombre moyen des travailleurs exprimé en équivalents temps plein (Dimona ou si pas de Dimona : le registre du personnel). Le nombre des travailleurs en équivalents temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur la base du nombre conventionnel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable.

Le total du bilan est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan.

## 6.2. Comptabilité

Ces sociétés doivent tenir une comptabilité en partie double.

### 6.2.1. Comptabilité en partie double

Les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique soit dans un journal auxiliaire unique ou subdivisé en journaux spécialisés. Elles sont méthodiquement inscrites ou transposées dans les comptes qu'elles concernent. Mensuellement au moins, les opérations font l'objet d'une écriture récapitulative dans un livre central.

### 6.2.2. Les comptes conformément au plan comptable minimum normalisé

Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise conformément au plan comptable minimum normalisé défini par l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

### 6.2.3. L'établissement d'un inventaire

Une fois l'an au moins, la société doit procéder, avec bonne foi et prudence, à l'établissement d'un inventaire, dans un livre, de ses stocks, avoirs et droits, de ses dettes, obligations et engagements.

## 6.3. Comptes annuels

Chaque année, les gérants dressent un inventaire suivant les règles d'évaluation fixées légalement et établissent les comptes annuels suivant la forme et le contenu fixés légalement. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### 6.3.1. Etablissement selon le microschéma

Les comptes annuels sont à tout le moins établis selon le microschéma.

La société peut également choisir d'établir les comptes annuels selon le schéma abrégé ou le schéma complet.

### 6.3.2. Dépôt et publication

La société ne doit pas déposer de comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique ou les publier.

## 6.4. Rapport annuel

La société ne doit pas établir de rapport annuel lorsque tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques.

Dans les autres cas, la société doit établir un rapport annuel dans lequel elle rend compte de sa gestion.

## 6.5. Contrôle

Un contrôle externe légal sur les comptes annuels de la société n'est pas prévu, lorsque tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques.

Dans les autres cas, les comptes annuels sont contrôlés par le commissaire, lorsqu'un commissaire doit être désigné.

## 6.6. Références légales

Arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, art. 1<sup>er</sup> (détermination du chiffre d'affaires)

Arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, art. 2 (calcul du chiffre d'affaires)

Arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, art. 3 (entreprises qui commencent leurs activités)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.84 (la manière de tenir une comptabilité en partie double)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.89 (l'établissement d'un inventaire)

Code de droit économique, , livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.90, §1 (l'établissement de comptes annuels)

Code des sociétés, article 15/1 (définition des microsociétés)

Code des sociétés, article 93/1 (comptes annuels selon le microschéma)

Code des sociétés, article 94 (exemption de rapport annuel)

Code des sociétés, article 97 (exemption de dépôt et de publication)

Code des sociétés, article 141 (exemption de contrôle des comptes annuels)



## 7. Obligations comptables d'une petite société sous la forme d'une société en nom collectif (SNC) et d'une société en commandite simple (SCS)

### 7.1. Qui ?

Les petites sociétés ayant adopté la forme juridique d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple et qui ne sont pas une microsociété (voir 6.1.).

#### 7.1.1. Forme juridique

Il s'agit d'une

- société en nom collectif (SNC), ou d'une
- société en commandite simple (SCS).

### 7.1.2. Exigence d'une petite société

La société en nom collectif ou la société en commandite simple ne dépasse pas plus d'une des limites suivantes :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 d'euros ;
- total du bilan : 4.500.000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères susmentionnés n'a incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

L'application des critères fixés ci-dessus aux sociétés qui commencent leurs activités fait l'objet d'estimations de bonne foi au début de l'exercice. S'il ressort de cette estimation que plus d'un des critères seront dépassés au cours du premier exercice, il faut en tenir compte dès ce premier exercice.

Lorsque l'exercice a exceptionnellement une durée inférieure ou supérieure à douze mois, cette durée ne pouvant pas dépasser vingt-quatre mois moins un jour calendrier, le montant du chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, est multiplié par une fraction dont le dénominateur est douze et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une société sont des produits non visés par la définition du poste « chiffre d'affaires », il y a lieu de considérer le total des produits d'exploitation et financiers à l'exclusion des produits non récurrents.

La moyenne des travailleurs est le nombre moyen des travailleurs exprimé en équivalents temps plein (Dimona ou si pas de Dimona : le registre du personnel). Le nombre des travailleurs en équivalents temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur la base du nombre conventionnel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable.

Le total du bilan est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan.

### 7.1.3. Exceptions

Lorsque la société en nom collectif ou la société en commandite simple est une microsociété, d'autres règles peuvent s'appliquer.

Une société est considérée comme une microsociété lorsqu'elle ne dépasse pas plus d'une des limites suivantes, aux conditions décrites au point 6.1.3., à savoir :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 10 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 700.000 euros ;
- total du bilan : 350.000 euros.

## 7.2. Comptabilité

Ces sociétés doivent tenir une comptabilité en partie double.

### 7.2.1. Comptabilité en partie double

Les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique soit dans un journal auxiliaire unique ou subdivisé en journaux spécialisés. Elles sont méthodiquement inscrites ou transposées dans les comptes qu'elles concernent. Mensuellement au moins, les opérations font l'objet d'une écriture récapitulative dans un livre central.

### 7.2.2. Les comptes conformément au plan comptable minimum normalisé

Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise conformément au plan comptable minimum normalisé défini par l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

### 7.2.3. L'établissement d'un inventaire

Une fois l'an au moins, la société doit procéder, avec bonne foi et prudence, à l'établissement d'un inventaire, dans un livre, de ses stocks, avoirs et droits, de ses dettes, obligations et engagements.

## 7.3. Comptes annuels

Chaque année, les gérants dressent un inventaire suivant les règles d'évaluation fixées légalement et établissent les comptes annuels suivant la forme et le contenu fixés légalement. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résul-

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

tats ainsi que l'annexe et forment un tout. Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **7.3.1. Etablissement selon le schéma abrégé**

Les comptes annuels sont à tout le moins établis selon le schéma abrégé.

La société peut également choisir d'établir les comptes annuels selon le schéma complet.

### **7.3.2. Dépôt et publication**

La société ne doit pas déposer de comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique ou les publier.

## **7.4. Rapport annuel**

La société ne doit pas établir de rapport annuel lorsque tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques.

Dans les autres cas, la société doit établir un rapport annuel dans lequel elle rend compte de sa gestion.

## **7.5. Contrôle**

Un contrôle externe légal sur la société n'est pas prévu, lorsque tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques.

Dans les autres cas, les comptes annuels sont contrôlés par le commissaire, lorsqu'un commissaire doit être désigné.

## **7.6. Références légales**

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.84 (la manière de tenir une comptabilité en partie double)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.89 (l'établissement d'un inventaire)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.90, §1 (l'établissement de comptes annuels)

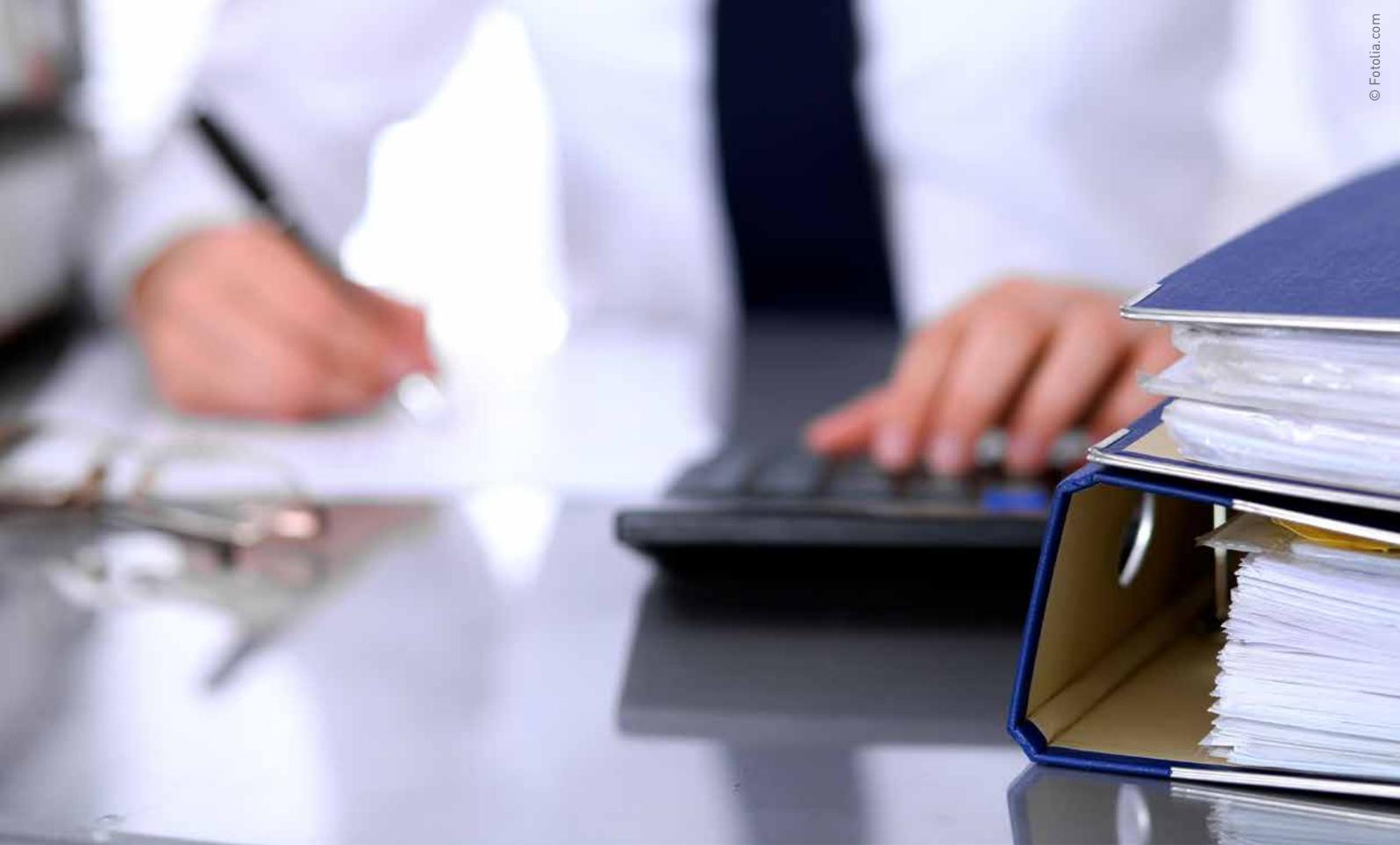
Code des sociétés, article 15 (définition des petites sociétés)

Code des sociétés, article 93 (comptes annuels selon le schéma abrégé)

Code des sociétés, article 94 (exemption de rapport annuel)

Code des sociétés, article 97 (exemption de dépôt et publication)

Code des sociétés, article 141 (exemption de contrôle des comptes annuels)



## 8. Obligations comptables d'une grande société sous la forme d'une société en nom collectif (SNC) et d'une société en commandite simple (SCS)

### 8.1. Qui ?

Les sociétés ayant adopté la forme juridique d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple et qui ne sont pas une petite société (voir 7.1.).

#### 8.1.1. Forme juridique

Il s'agit d'une

- société en nom collectif, ou d'une
- société en commandite simple

### 8.1.2. Grandes sociétés <sup>(2)</sup>

La société en nom collectif ou la société en commandite simple dépasse plus d'une des limites suivantes :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 d'euros ;
- total du bilan : 4.500.000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères susmentionnés n'a incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

L'application des critères fixés ci-dessus aux sociétés qui commencent leurs activités fait l'objet d'estimations de bonne foi au début de l'exercice. S'il ressort de cette estimation que plus d'un des critères seront dépassés au cours du premier exercice, il faut en tenir compte dès ce premier exercice.

Lorsque l'exercice a exceptionnellement une durée inférieure ou supérieure à douze mois, cette durée ne pouvant pas dépasser vingt-quatre mois moins un jour calendrier, le montant du chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, est multiplié par une fraction dont le dénominateur est douze et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une société sont des produits non visés par la définition du poste « chiffre d'affaires », il y a lieu de considérer le total des produits d'exploitation et financiers à l'exclusion des produits non récurrents.

La moyenne des travailleurs est le nombre moyen des travailleurs exprimé en équivalents temps plein (Dimona ou si pas de Dimona : le registre du personnel). Le nombre des travailleurs en équivalents temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur la base du nombre conventionnel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable.

---

2 Le Code des sociétés définit ce qu'il convient d'entendre par « petite société » mais ne contient pas de définition de grande société. Dans cette brochure, par grande société, il convient d'entendre une société qui ne satisfait pas aux critères permettant d'être considérée comme une petite société.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Le total du bilan est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan.

## 8.2. Comptabilité

Ces sociétés doivent tenir une comptabilité en partie double.

### 8.2.1. Comptabilité en partie double

Les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique soit dans un journal auxiliaire unique ou subdivisé en journaux spécialisés. Elles sont méthodiquement inscrites ou transposées dans les comptes qu'elles concernent. Mensuellement au moins, les opérations font l'objet d'une écriture récapitulative dans un livre central.

### 8.2.2. Les comptes conformément au plan comptable minimum normalisé

Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise conformément au plan comptable minimum normalisé défini par l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

### 8.2.3. L'établissement d'un inventaire

Une fois l'an au moins, la société doit procéder, avec bonne foi et prudence, à l'établissement d'un inventaire, dans un livre, de ses stocks, avoirs et droits, de ses dettes, obligations et engagements.

## 8.3. Comptes annuels

Chaque année, les gérants dressent un inventaire suivant les règles d'évaluation fixées légalement et établissent les comptes annuels suivant la forme et le contenu fixés légalement. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels sont établis selon le schéma complet.

## 8.4. Rapport annuel

La société ne doit pas établir de rapport annuel lorsque tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques.

Dans les autres cas, la société doit établir un rapport annuel dans lequel elle rend compte de sa gestion.

## 8.5. Dépôt et publication

La société ne doit pas publier de comptes annuels lorsque tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques.

Dans les autres cas, la société doit déposer les comptes annuels et le rapport annuel auprès de la Banque nationale de Belgique et les publier.

## 8.6. Contrôle

Un contrôle externe légal sur la société n'est pas prévu, lorsque tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques.

Dans les autres cas, les comptes annuels sont contrôlés par le commissaire, lorsqu'un commissaire doit être désigné conformément à la loi.

## 8.7. Références légales

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.84 (la manière de tenir une comptabilité en partie double)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.89 (l'établissement d'un inventaire)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.90, §1<sup>er</sup> (l'établissement de comptes annuels)

Code des sociétés, article 15 (définition des petites entreprises)

Code des sociétés, article 92 (établissement des comptes annuels)

Code des sociétés, article 94 (exemption du rapport annuel)

Code des sociétés, article 97 (exemption de dépôt et publication)

Code des sociétés, article 141 (exemption de contrôle des comptes annuels)



## 9. Microsociétés sous la forme d'une société coopérative à responsabilité illimitée (SCRI)

### 9.1. Qui ?

Les microsociétés ayant adopté la forme juridique d'une société coopérative à responsabilité illimitée (SCRI).

#### 9.1.1. Forme juridique

Il s'agit d'une société coopérative, de droit belge, dont toutes les personnes physiques ont une responsabilité illimitée, qu'elles soient ou non à finalité sociale, qu'il s'agisse de sociétés civiles ou de sociétés commerciales.

#### 9.1.2. Exigence de la microsociété

La société coopérative à responsabilité illimitée n'est pas une société filiale ou une société mère.

La SCRI ne dépasse pas plus d'une des limites suivantes :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 10 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 700.000 euros ;
- total du bilan : 350.000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères susmentionnés n'a incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

L'application des critères fixés ci-dessus aux sociétés qui commencent leurs activités fait l'objet d'estimations de bonne foi au début de l'exercice. S'il ressort de cette estimation que plus d'un des critères seront dépassés au cours du premier exercice, il faut en tenir compte dès ce premier exercice.

Lorsque l'exercice a exceptionnellement une durée inférieure ou supérieure à douze mois, cette durée ne pouvant pas dépasser vingt-quatre mois moins un jour calendrier, le montant du chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, est multiplié par une fraction dont le dénominateur est douze et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une société sont des produits non visés par la définition du poste « chiffre d'affaires », il y a lieu de considérer le total des produits d'exploitation et financiers à l'exclusion des produits non récurrents.

La moyenne des travailleurs est le nombre moyen des travailleurs exprimé en équivalents temps plein (Dimona ou si pas de Dimona : le registre du personnel). Le nombre des travailleurs en équivalents temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur la base du nombre conventionnel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable.

Le total du bilan est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## 9.2. Comptabilité

La SCRI doit tenir une comptabilité en partie double.

### 9.2.1. Comptabilité en partie double

Les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique soit dans un journal auxiliaire unique ou subdivisé en journaux spécialisés. Elles sont méthodiquement inscrites ou transposées dans les comptes qu'elles concernent. Mensuellement au moins, les opérations font l'objet d'une écriture récapitulative dans un livre central.

### 9.2.2. Les comptes conformément au plan comptable minimum normalisé

Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise conformément au plan comptable minimum normalisé défini par l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

### 9.2.3. L'établissement d'un inventaire

Une fois l'an au moins, la société doit procéder, avec bonne foi et prudence, à l'établissement d'un inventaire, dans un livre, de ses stocks, avoirs et droits, de ses dettes, obligations et engagements.

## 9.3. Comptes annuels

Chaque année, les administrateurs de la SCRI dressent un inventaire suivant les règles d'évaluation fixées légalement et établissent les comptes annuels suivant la forme et le contenu fixés légalement. Ces comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### 9.3.1. Etablissement selon le microschéma

Les comptes annuels sont à tout le moins établis selon le microschéma.

La société peut également choisir d'établir les comptes annuels selon le schéma abrégé ou le schéma complet.

### 9.3.2. Dépôt et publication

La société ne doit pas publier de comptes annuels lorsque tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques.

Dans les autres cas, la société doit déposer les comptes annuels et le rapport annuel auprès de la Banque nationale de Belgique et les publier.

## 9.4. Rapport annuel

La société ne doit pas établir de rapport annuel.

## 9.5. Contrôle

Il n'est pas prévu de contrôle légal des comptes annuels de la société.

## 9.6. Références légales

Arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, art. 1<sup>er</sup> (détermination du chiffre d'affaires)

Arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, art. 2 (calcul du chiffre d'affaires)

Arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, art. 3 (entreprises qui commencent leurs activités)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.84 (la manière de tenir une comptabilité en partie double)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.89 (l'établissement d'un inventaire)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.90, §1<sup>er</sup> (l'établissement de comptes annuels)

Code des sociétés, article 15/1 (définition des microsociétés)

Code des sociétés, article 93/1 (comptes annuels selon le microschéma)

Code des sociétés, article 94 (exemption de rapport annuel)

Code des sociétés, article 97 (exemption de dépôt et publication)

Code des sociétés, article 141 (exemption de contrôle des comptes annuels)



## 10. Petite société coopérative à responsabilité illimitée (SCRI)

### 10.1. Qui ?

Les petites sociétés qui ne sont pas des microsociétés (voir 9.1.) et ayant adopté la forme juridique d'une société coopérative dont tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques.

#### 10.1.1. Forme juridique

Il s'agit d'une société coopérative, de droit belge, à responsabilité illimitée (SCRI), qu'elles soient ou non à finalité sociale, qu'il s'agisse de sociétés civiles ou de sociétés commerciales.

#### 10.1.2. Exigence de la petite société

La SCRI ne dépasse pas plus d'une des limites suivantes :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 d'euros ;
- Total du bilan : 4.500.000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères susmentionnés n'a incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

L'application des critères fixés ci-dessus aux sociétés qui commencent leurs activités fait l'objet d'estimations de bonne foi au début de l'exercice. S'il ressort de cette estimation que plus d'un des critères seront dépassés au cours du premier exercice, il faut en tenir compte dès ce premier exercice.

Lorsque l'exercice a exceptionnellement une durée inférieure ou supérieure à douze mois, cette durée ne pouvant pas dépasser vingt-quatre mois moins un jour calendrier, le montant du chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, est multiplié par une fraction dont le dénominateur est douze et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

42

Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une société sont des produits non visés par la définition du poste « chiffre d'affaires », il y a lieu de considérer le total des produits d'exploitation et financiers à l'exclusion des produits non récurrents.

La moyenne des travailleurs est le nombre moyen des travailleurs exprimé en équivalents temps plein (Dimona ou si pas de Dimona : le registre du personnel). Le nombre des travailleurs en équivalents temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur la base du nombre conventionnel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable.

Le total du bilan est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan.

### 10.1.3. Exceptions

Lorsque la SCRI est une microsociété, d'autres règles peuvent s'appliquer.

Une société est considérée comme une microsociété lorsqu'elle ne dépasse pas plus d'une des limites suivantes, aux conditions décrites au point 4.1.3., à savoir :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 10 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 700.000 euros ;
- total du bilan : 350.000 euros.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## 10.2. Comptabilité

Ces sociétés doivent tenir une comptabilité en partie double.

### 10.2.1. Comptabilité en partie double

Les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique soit dans un journal auxiliaire unique ou subdivisé en journaux spécialisés. Elles sont méthodiquement inscrites ou transposées dans les comptes qu'elles concernent. Mensuellement au moins, les opérations font l'objet d'une écriture récapitulative dans un livre central.

### 10.2.2. Les comptes conformément au plan comptable minimum normalisé

Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise conformément au plan comptable minimum normalisé défini par l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

### 10.2.3. L'établissement d'un inventaire

Une fois l'an au moins, la société doit procéder, avec bonne foi et prudence, à l'établissement d'un inventaire, dans un livre, de ses stocks, avoirs et droits, de ses dettes, obligations et engagements.

## 10.3. Comptes annuels

Chaque année, les administrateurs de la société dressent un inventaire suivant les règles d'évaluation fixées légalement et établissent les comptes annuels suivant la forme et le contenu fixés légalement. Ces comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### 10.3.1. Etablissement selon le schéma abrégé

Les comptes annuels sont à tout le moins établis selon le schéma abrégé.

La société peut également choisir d'établir les comptes annuels selon le schéma complet.

### 10.3.2. Dépôt et publication

La société ne doit pas publier de comptes annuels lorsque tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques.

Dans les autres cas, la société doit déposer les comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique et les publier.

## 10.4. Rapport annuel

La société ne doit pas établir de rapport annuel.

## 10.5. Contrôle

Il n'est pas prévu de contrôle légal des comptes annuels de la société.

## 10.6. Références légales

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.84 (la manière de tenir une comptabilité en partie double)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.89 (l'établissement d'un inventaire)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.90, §1 (l'établissement de comptes annuels)

Code des sociétés, article 15 (définition des petites sociétés)

Code des sociétés, article 93 (comptes annuels selon le schéma abrégé)

Code des sociétés, article 94 (exemption de rapport annuel)

Code des sociétés, article 97 (exemption de dépôt et publication)

Code des sociétés, article 141 (exemption de contrôle des comptes annuels)



## 11. Grandes sociétés coopératives à responsabilité illimitée (SCRI)

### 11.1. Qui ?

Les sociétés qui ne sont pas de petites sociétés ou microsociétés (voir 9.1 et 10.1) ayant adopté la forme juridique d'une société coopérative à responsabilité illimitée.

#### 11.1.1. Forme juridique

Il s'agit d'une société coopérative, de droit belge, à responsabilité illimitée (SCRI), qu'elles soient ou non à finalité sociale, qu'il s'agisse de sociétés civiles ou de sociétés commerciales.

#### 11.1.2. Exigence d'une grande société

Une société coopérative à responsabilité illimitée est considérée comme grande lorsque la société dépasse plus d'une des limites suivantes :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 d'euros ;
- total du bilan : 4.500.000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères susmentionnés n'a incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

L'application des critères fixés ci-dessus aux sociétés qui commencent leurs activités fait l'objet d'estimations de bonne foi au début de l'exercice. S'il ressort de cette estimation que plus d'un des critères seront dépassés au cours du premier exercice, il faut en tenir compte dès ce premier exercice.

Lorsque l'exercice a exceptionnellement une durée inférieure ou supérieure à douze mois, cette durée ne pouvant pas dépasser vingt-quatre mois moins un jour calendrier, le montant du chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, est multiplié par une fraction dont le dénominateur est douze et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

46

Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une société sont des produits non visés par la définition du poste « chiffre d'affaires », il y a lieu de considérer le total des produits d'exploitation et financiers à l'exclusion des produits non récurrents.

La moyenne des travailleurs est le nombre moyen des travailleurs exprimé en équivalents temps plein (Dimona ou si pas de Dimona : le registre du personnel). Le nombre des travailleurs en équivalents temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur la base du nombre conventionnel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable.

Le total du bilan est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan.

## **11.2. Comptabilité**

Ces sociétés doivent tenir une comptabilité en partie double.

### **11.2.1. Comptabilité en partie double**

Les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique soit dans un journal auxiliaire unique ou subdivisé en journaux spécialisés. Elles sont méthodiquement inscrites ou transpo-

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

sées dans les comptes qu'elles concernent. Mensuellement au moins, les opérations font l'objet d'une écriture récapitulative dans un livre central.

### **11.2.2. Les comptes conformément au plan comptable minimum normalisé**

Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise conformément au plan comptable minimum normalisé défini par l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

### **11.2.3. L'établissement d'un inventaire**

Une fois l'an au moins, la société doit procéder, avec bonne foi et prudence, à l'établissement d'un inventaire, dans un livre, de ses stocks, avoirs et droits, de ses dettes, obligations et engagements.

## **11.3. Comptes annuels**

Chaque année, les gérants dressent un inventaire suivant les règles d'évaluation fixées légalement et établissent les comptes annuels suivant la forme et le contenu fixés légalement. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels sont établis selon le schéma complet.

## **11.4. Rapport annuel**

La société ne doit pas établir de rapport annuel lorsque tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques.

Dans les autres cas, la société doit établir un rapport annuel dans lequel elle rend compte de sa gestion.

## **11.5. Dépôt et publication**

La société ne doit pas publier de comptes annuels lorsque tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques.

Dans les autres cas, la société doit déposer les comptes annuels et le rapport annuel auprès de la Banque nationale de Belgique et les publier.

## 11.6. Contrôle

Un contrôle externe légal sur la société n'est pas prévu, lorsque tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques.

Dans les autres cas, les comptes annuels sont contrôlés par le commissaire, lorsqu'un commissaire doit être désigné conformément à la loi.

## 11.7. Références légales

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.84 (la manière de tenir une comptabilité en partie double)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.89 (l'établissement d'un inventaire)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.90, §1 (l'établissement de comptes annuels)

Code des sociétés, article 15 (définition des petites sociétés)

Code des sociétés, article 92 (établissement de comptes annuels)

Code des sociétés, article 94 (exemption de rapport annuel)

Code des sociétés, article 97 (exemption de dépôt et publication)

Code des sociétés, article 141 (exemption de contrôle des comptes annuels)



## 12. Obligations comptables des microsociétés à responsabilité limitée

### 12.1. Qui ?

Les microsociétés à responsabilité limitée ayant adopté la forme juridique de la société privée à responsabilité limitée, la société coopérative à responsabilité limitée, la société anonyme, la société en commandite par actions, le groupement d'intérêt économique, la société européenne ou la société coopérative européenne.

#### 12.1.1. Forme juridique

Il s'agit de sociétés de droit belge, qu'elles soient ou non à finalité sociale, qu'il s'agisse de sociétés civiles ou de sociétés commerciales, dont les associés bénéficient d'une responsabilité limitée :

- une société privée à responsabilité limitée (SPRL) ;
- une société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) ;
- une société anonyme (SA) ;

- une société en commandite par actions (SCA) ;
- un groupement d'intérêt économique (GIE) ;
- une société européenne (SE) ;
- une société coopérative européenne (SCE).

### **12.1.2. Exigence de la microsociété**

La société n'est pas une société filiale ou une société mère.

La société ne dépasse pas plus d'une des limites suivantes :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 10 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 700.000 euros ;
- total du bilan : 350.000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères susmentionnés n'a incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

L'application des critères fixés ci-dessus aux sociétés qui commencent leurs activités fait l'objet d'estimations de bonne foi au début de l'exercice. S'il ressort de cette estimation que plus d'un des critères seront dépassés au cours du premier exercice, il faut en tenir compte dès ce premier exercice.

Lorsque l'exercice a exceptionnellement une durée inférieure ou supérieure à douze mois, cette durée ne pouvant pas dépasser vingt-quatre mois moins un jour calendrier, le montant du chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, est multiplié par une fraction dont le dénominateur est douze et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une société sont des produits non visés par la définition du poste « chiffre d'affaires », il y a lieu de considérer le total des produits d'exploitation et financiers à l'exclusion des produits non récurrents.

La moyenne des travailleurs est le nombre moyen des travailleurs exprimé en équivalents temps plein (Dimona ou si pas de Dimona : le registre du personnel). Le nombre

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

des travailleurs en équivalents temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur la base du nombre conventionnel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable.

Le total du bilan est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan.

## 12.2. Comptabilité

Ces sociétés doivent tenir une comptabilité en partie double.

### 12.2.1. Comptabilité en partie double

Les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique soit dans un journal auxiliaire unique ou subdivisé en journaux spécialisés. Elles sont méthodiquement inscrites ou transposées dans les comptes qu'elles concernent. Mensuellement au moins, les opérations font l'objet d'une écriture récapitulative dans un livre central.

### 12.2.2. Les comptes conformément au plan comptable minimum normalisé

Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise conformément au plan comptable minimum normalisé défini par l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

### 12.2.3. L'établissement d'un inventaire

Une fois l'an au moins, la société doit procéder, avec bonne foi et prudence, à l'établissement d'un inventaire, dans un livre, de ses stocks, avoirs et droits, de ses dettes, obligations et engagements.

## 12.3. Comptes annuels

Chaque année, les gérants dressent un inventaire suivant les règles d'évaluation fixées légalement et établissent les comptes annuels suivant la forme et le contenu fixés légalement. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **12.3.1. Etablissement selon le microschéma**

Les comptes annuels sont à tout le moins établis selon le microschéma.

La société peut également choisir d'établir les comptes annuels selon le schéma abrégé ou le schéma complet.

### **12.3.2. Dépôt et publication**

Les administrateurs ou le gérant de la société déposent les comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique:

- dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale ; et
- au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice.

## **12.4. Rapport annuel**

La société ne doit pas établir de rapport annuel.

## **12.5. Contrôle**

Il n'est pas prévu de contrôle légal externe des comptes annuels de la société.

## **12.6. Références légales**

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.84 (la manière de tenir une comptabilité en partie double)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.89 (l'établissement d'un inventaire)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.90, §1 (l'établissement de comptes annuels)

Arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Code des sociétés, article 15/1 (définition des microsociétés)

Code des sociétés, article 93/1 (comptes annuels selon le microschéma)

Code des sociétés, article 94 (exemption de rapport annuel)

Code des sociétés, article 98 (dépôt des comptes annuels)

Code des sociétés, article 141 (dispense de contrôle des comptes annuels)

## 13. Petites sociétés à responsabilité limitée

### 13.1. Qui ?

Les petites sociétés à responsabilité limitée, qui ne sont pas des microsociétés (voir 12.) ayant adopté la forme juridique de la société privée à responsabilité limitée, la société coopérative à responsabilité limitée, la société anonyme, la société en commandite par actions, le groupement d'intérêt économique, la société européenne ou la société coopérative européenne.

#### 13.1.1. Forme juridique

Il s'agit de sociétés de droit belge, qu'elles soient ou non à finalité sociale, qu'il s'agisse de sociétés civiles ou de sociétés commerciales, dont les associés bénéficient d'une responsabilité limitée :

- une société privée à responsabilité limitée (SPRL) ;
- une société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) ;
- une société anonyme (SA) ;
- une société en commandite par actions (SCA) ;

- un groupement d'intérêt économique (GIE) ;
- une société européenne (SE) ;
- une société coopérative européenne (SCE).

### 13.1.2. Exigence de la petite société

La société ne dépasse pas plus d'une des limites suivantes :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 d'euros;
- total du bilan: 4.500.000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères susmentionnés n'a incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

L'application des critères fixés ci-dessus aux sociétés qui commencent leurs activités fait l'objet d'estimations de bonne foi au début de l'exercice. S'il ressort de cette estimation que plus d'un des critères seront dépassés au cours du premier exercice, il faut en tenir compte dès ce premier exercice.

Lorsque l'exercice a exceptionnellement une durée inférieure ou supérieure à douze mois, cette durée ne pouvant pas dépasser vingt-quatre mois moins un jour calendrier, le montant du chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, est multiplié par une fraction dont le dénominateur est douze et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une société sont des produits non visés par la définition du poste « chiffre d'affaires », il y a lieu de considérer le total des produits d'exploitation et financiers à l'exclusion des produits non récurrents.

La moyenne des travailleurs est le nombre moyen des travailleurs exprimé en équivalents temps plein (Dimona ou si pas de Dimona : le registre du personnel). Le nombre des travailleurs en équivalents temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur la base du nombre conventionnel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable.

Le total du bilan est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan.

## **13.2. Comptabilité**

Ces sociétés doivent tenir une comptabilité en partie double.

### **13.2.1. Comptabilité en partie double**

Les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique soit dans un journal auxiliaire unique ou subdivisé en journaux spécialisés. Elles sont méthodiquement inscrites ou transposées dans les comptes qu'elles concernent. Mensuellement au moins, les opérations l'objet d'une écriture récapitulative dans un livre central.

### **13.2.2. Les comptes conformément au plan comptable minimum normalisé**

Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise conformément au plan comptable minimum normalisé défini par l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

### **13.2.3. L'établissement d'un inventaire**

Une fois l'an au moins, la société doit procéder, avec bonne foi et prudence, à l'établissement d'un inventaire, dans un livre, de ses stocks, avoirs et droits, de ses dettes, obligations et engagements.

## **13.3. Comptes annuels**

Chaque année, les gérants dressent un inventaire suivant les règles d'évaluation fixées légalement et établissent les comptes annuels suivant la forme et le contenu fixés légalement. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels sont à tout le moins établis selon le schéma abrégé, sauf si la société est cotée en bourse.

La société peut également choisir d'établir les comptes annuels selon le schéma complet.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## 13.4. Rapport annuel

La société ne doit pas établir de rapport annuel, sauf si la société est cotée en bourse (voir 15).

## 13.5. Dépôt et publication

Les administrateurs ou les gérants déposent les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport annuel auprès de la Banque nationale de Belgique

- dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale
- mais au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice.

## 13.6. Contrôle

Il n'est pas prévu de contrôle légal des comptes annuels de la société, sauf si la société est cotée en bourse ou sauf si la société fait partie d'un groupe qui est tenu d'établir des comptes annuels consolidés.

57

## 13.7. Références légales

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.84 (la manière de tenir une comptabilité en partie double)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.89 (l'établissement d'un inventaire)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.90, §1 (l'établissement de comptes annuels)

Arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé

Code des sociétés, article 15 (définition des petites sociétés)

Code des sociétés, article 93 (comptes annuels selon le schéma abrégé)

Code des sociétés, article 94 (exemption de rapport annuel)

Code des sociétés, article 98 (dépôt du rapport annuel)

Code des sociétés, article 141 (exemption de contrôle des comptes annuels)



## 14. Grandes sociétés à responsabilité limitée

### 14.1. Qui ?

Les grandes sociétés à responsabilité limitée ayant adopté la forme juridique de la société privée à responsabilité limitée, la société coopérative à responsabilité limitée, la société anonyme, la société en commandite par actions, le groupement d'intérêt économique, la société européenne ou la société coopérative européenne.

#### 14.1.1. Forme juridique

Il s'agit de sociétés de droit belge, qu'elles soient ou non à finalité sociale, qu'il s'agisse de sociétés civiles ou de sociétés commerciales, dont les associés bénéficient d'une responsabilité limitée:

- une société privée à responsabilité limitée (SPRL) ;
- une société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) ;
- une société anonyme (SA) ;
- une société en commandite par actions (SCA) ;

- un groupement d'intérêt économique (GIE) ;
- une société européenne (SE) ;
- une société coopérative européenne (SCE).

#### 14.1.2. Exigence de la grande société

La société dépasse plus d'une des limites suivantes :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 d'euros ;
- total du bilan: 4.500.000 euros.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères susmentionnés n'a incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

L'application des critères fixés ci-dessus aux sociétés qui commencent leurs activités fait l'objet d'estimations de bonne foi au début de l'exercice. S'il ressort de cette estimation que plus d'un des critères seront dépassés au cours du premier exercice, il faut en tenir compte dès ce premier exercice.

Lorsque l'exercice a exceptionnellement une durée inférieure ou supérieure à douze mois, cette durée ne pouvant pas dépasser vingt-quatre mois moins un jour calendrier, le montant du chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, est multiplié par une fraction dont le dénominateur est douze et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une société sont des produits non visés par la définition du poste « chiffre d'affaires », il y a lieu de considérer le total des produits d'exploitation et financiers à l'exclusion des produits non récurrents.

La moyenne des travailleurs est le nombre moyen des travailleurs exprimé en équivalents temps plein (Dimona ou si pas de Dimona : le registre du personnel). Le nombre des travailleurs en équivalents temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur la base du nombre conventionnel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable.

Le total du bilan est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan.

## **14.2. Comptabilité**

Ces sociétés doivent tenir une comptabilité en partie double.

### **14.2.1. Comptabilité en partie double**

Les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique soit dans un journal auxiliaire unique ou subdivisé en journaux spécialisés. Elles sont méthodiquement inscrites ou transposées dans les comptes qu'elles concernent. Mensuellement au moins, les opérations font l'objet d'une écriture récapitulative dans un livre central.

### **14.2.2. Les comptes conformément au plan comptable minimum normalisé**

Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise conformément au plan comptable minimum normalisé défini par l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

### **14.2.3. L'établissement d'un inventaire**

Une fois l'an au moins, la société doit procéder, avec bonne foi et prudence, à l'établissement d'un inventaire, dans un livre, de ses stocks, avoirs et droits, de ses dettes, obligations et engagements.

## **14.3. Comptes annuels**

Chaque année, les gérants dressent un inventaire suivant les règles d'évaluation fixées légalement et établissent les comptes annuels suivant la forme et le contenu fixés légalement. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

### **14.3.1. Comptes annuels selon le schéma complet**

Les comptes annuels sont établis selon le schéma complet et selon les dispositions de la législation belge, visée à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

### **14.3.2. Comptes annuels consolidés**

Les comptes annuels consolidés éventuels des grandes sociétés doivent être établis selon les dispositions de la législation belge, visée à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

### **14.3.3. Approbation par l'assemblée générale**

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels consolidés éventuels doivent être communiqués à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

## **14.4. Rapport annuel**

Les administrateurs ou les gérants de la société établissent un rapport annuel, dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

### **Contenu du rapport annuel**

1. Un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi que les principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée.
2. Des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice.
3. Des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société.
4. Des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement.
5. Des indications relatives à l'existence de succursales de la société.
6. Au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité.
7. Toutes les informations qui doivent y être insérées en vertu du Code des sociétés.

8. L'utilisation des instruments financiers.
9. Le cas échéant, la justification de l'indépendance et de la compétence en matière de comptabilité et d'audit d'au moins un membre du comité d'audit.
10. Pour les sociétés cotées en bourse : voir point 15.

## 14.5. Dépôt et publication

Les administrateurs ou le gérant de la société déposent les comptes annuels (consolidés) et le rapport annuel (consolidé) auprès de la Banque nationale de Belgique

- dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale ; et
- au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice.

## 14.6. Contrôle

Les comptes annuels de la société sont contrôlés par un commissaire.

## 14.7. Références légales

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.84. (la manière de tenir une comptabilité en partie double)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.89. (l'établissement d'un inventaire)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.90, §1. (l'établissement de comptes annuels)

Arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

Code des sociétés, article 15 (définition des petites entreprises)

Code des sociétés, article 92 (schéma complet)

Code des sociétés, article 94 (rapport annuel)

Code des sociétés, article 98 (dépôt des comptes annuels)

Code des sociétés, article 141 (contrôle des comptes annuels)



## 15. Sociétés cotées en bourse

### 15.1. Qui ?

Les sociétés cotées en bourse sont les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article 2, 3°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

### 15.2. Comptabilité

Ces sociétés doivent tenir une comptabilité en partie double.

#### 15.2.1. Comptabilité en partie double

Les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique soit dans un journal auxiliaire unique ou subdivisé en journaux spécialisés. Elles sont méthodiquement inscrites ou transposées dans les comptes qu'elles concernent. Mensuellement au moins, les opérations l'objet d'une écriture récapitulative dans un livre central.

### **15.2.2. Les comptes conformément au plan comptable minimum normalisé**

Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise conformément au plan comptable minimum normalisé défini par l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

### **15.2.3. L'établissement d'un inventaire**

Une fois l'an au moins, la société doit procéder, avec bonne foi et prudence, à l'établissement d'un inventaire, dans un livre, de ses stocks, avoirs et droits, de ses dettes, obligations et engagements.

## **15.3. Comptes annuels**

### **15.3.1. Comptes annuels statutaires**

En principe, les comptes annuels statutaires sont établis selon les dispositions de la législation belge, visée à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (BE GAAP).

### **15.3.2. Comptes annuels consolidés**

Les comptes annuels consolidés des sociétés cotées en bourse doivent être établis selon les normes comptables internationales (IFRS).

### **15.3.3. Dépôt et publication**

Les administrateurs ou le gérant de la société déposent les comptes annuels (consolidés) et le rapport annuel (consolidé) auprès de la Banque nationale de Belgique dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice.

## **15.4. Rapport annuel**

Les administrateurs ou les gérants de la société établissent un rapport annuel, dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

#### 15.4.1. Contenu du rapport annuel

1. Un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi que les principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée.
2. Des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice.
3. Des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société.
4. Des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement.
5. Des indications relatives à l'existence de succursales de la société.
6. Au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité.
7. Toutes les informations qui doivent y être insérées en vertu du Code des sociétés.
8. L'utilisation des instruments financiers.
9. Le cas échéant, la justification de l'indépendance et de la compétence en matière de comptabilité et d'audit d'au moins un membre du comité d'audit.

#### 15.4.2. Déclaration de gouvernement d'entreprise

Le rapport de gestion comprend également une déclaration de gouvernement d'entreprise, qui en constitue une section spécifique et contient au moins les informations suivantes :

1. la désignation du code de gouvernement d'entreprise que la société applique ;
2. pour autant qu'une société n'applique pas intégralement le code de gouvernement , une indication des parties du code de gouvernement d'entreprise auxquelles elle déroge et les raisons fondées de cette dérogation ;
3. une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière ;

4. la structure de l'actionnariat, telle que prévue à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 2 mai 2007, et
  - la structure du capital, avec le cas échéant une indication des différentes catégories d'actions et, pour chaque catégorie d'actions, les droits et obligations qui lui sont attachés et le pourcentage du capital social total qu'elle représente ;
  - toute restriction légale ou statutaire au transfert de titres ;
  - les détenteurs de tout titre comprenant des droits de contrôle spéciaux et une description de ces droits ;
  - le mécanisme de contrôle prévu dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés directement par ce dernier ;
  - toute restriction légale ou statutaire à l'exercice du droit de vote ;
  - les accords entre actionnaires, qui sont connus de l'émetteur et peuvent entraîner des restrictions au transfert de titres et/ou à l'exercice du droit de vote ;
  - les règles applicables à la nomination et au remplacement des membres de l'organe d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de l'émetteur ;
  - les pouvoirs de l'organe d'administration, en particulier concernant le pouvoir d'émettre ou de racheter des actions ;
  - tous les accords importants auxquels l'émetteur est partie et qui prennent effet, sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de l'émetteur à la suite d'une offre publique d'acquisition, et leurs effets, sauf lorsque leur nature est telle que leur divulgation porterait gravement atteinte à l'émetteur; cette exception n'est pas applicable lorsque l'émetteur est spécifiquement tenu de divulguer ces informations en vertu d'autres exigences légales ;
  - tous les accords entre l'émetteur et les membres de son organe d'administration ou son personnel, qui prévoient des indemnités si les membres de l'organe d'administration démissionnent ou doivent cesser leurs fonctions sans raison valable ou si l'emploi des membres du personnel prend fin en raison d'une offre publique d'acquisition.
5. la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration et de leurs comités ;
6. un aperçu des efforts consentis afin qu'au moins un tiers des membres du conseil d'administration soient de sexe différent de celui des autres membres.
7. (législation en préparation, à partir de l'exercice 01.01.2017 et pour les grandes sociétés cotées en bourse) : une description de la politique de diversité.

### 15.4.3. Rapport de rémunération

La déclaration de gouvernement d'entreprise comprend également le rapport de rémunération, qui en constitue une section spécifique et contient au moins les informations suivantes :

1. une description de la procédure pour élaborer une politique relative à la rémunération, ainsi que pour fixer la rémunération des administrateurs, des membres du comité de direction et des délégués à la gestion journalière ;
2. une déclaration sur la politique de rémunération, les principes, l'importance relative des différentes composantes de la rémunération, les caractéristiques des primes de prestations en actions, options ou autres droits d'acquérir des actions et des informations sur la politique de rémunération pour les deux exercices sociaux suivants ;
3. le montant des rémunérations et autres avantages aux administrateurs non exécutifs ;
4. le montant des rémunérations aux membres du comité de direction lorsqu'ils sont membres du conseil d'administration ;
5. les critères pour l'évaluation des prestations si les administrateurs, les membres du comité de direction, les autres dirigeants ou les délégués à la gestion journalière entrent en ligne de compte pour toucher une rémunération basée sur ces prestations ;
6. le montant, en détail, des rémunérations et des autres avantages accordés directement ou indirectement au représentant principal des administrateurs exécutifs, au président du comité de direction, au représentant principal des autres dirigeants ou au représentant principal des délégués à la gestion journalière par la société ou une société qui fait partie du périmètre de consolidation de cette société ;
7. globalement, le montant des rémunérations et autres avantages accordés directement ou indirectement aux autres administrateurs exécutifs, membres du comité de direction, autres dirigeants et délégués à la gestion journalière par la société ou une société qui fait partie du périmètre de consolidation de cette société ;
8. le nombre et les caractéristiques clés des actions, des options sur actions ou de tous autres droits d'acquérir des actions accordés, exercés ou venus à échéance au cours de l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion ;

9. les indemnités de départ pour les administrateurs exécutifs, les membres du comité de direction, les autres dirigeants ou les délégués à la gestion journalière ;
10. la justification et la décision du conseil d'administration, sur proposition du comité de rémunération, des indemnités de départ et de leur calcul en cas de départ des administrateurs exécutifs, des membres du comité de direction, des autres dirigeants ou des délégués à la gestion journalière ;
11. le droit de recouvrement de la rémunération variable lorsqu'il est attribué sur la base d'informations financières erronées, pour les administrateurs exécutifs, les membres du comité de direction, les autres dirigeants et les délégués à la gestion journalière.

#### **15.4.4. Informations non financières (exercices à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017)**

Cette obligation s'applique aux sociétés cotées en bourse qui dépassent, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice, et au moins un des deux critères suivants, à condition que ces critères soient calculés sur une base individuelle, sauf s'il s'agit d'une société mère :

- total du bilan : 17.000.000 euros ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 34.000.000 euros.

Le rapport annuel contient également une déclaration non financière qui comporte les informations relatives au moins aux questions sociales, environnementales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption :

- a) une brève description des activités de la société ;
- b) une description des politiques appliquées par la société en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ;
- c) les résultats de ces politiques ;
- d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de la société, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de la société, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont la société gère ces risques ;
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

La déclaration non financière contient, le cas échéant, également des renvois aux montants financiers indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

Lorsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons justifiant cette non-application.

## 15.5. Contrôle

Les comptes annuels de la société sont contrôlés par un commissaire.

## 15.6. Références légales

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.84. (la manière de tenir une comptabilité en partie double)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.89. (l'établissement d'un inventaire)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.90, §1. (l'établissement de comptes annuels)

Arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

Code des sociétés, art. 4 (définition des sociétés cotées en bourse)

Code des sociétés, article 15 (définition des petites entreprises)

Code des sociétés, article 92 (schéma complet)

Code des sociétés, article 94 (rapport annuel)

Code des sociétés, article 98 (dépôt des comptes annuels)

Code des sociétés, article 141 (contrôle des comptes annuels)

Règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ; art. 4 (entreprises cotées utilisent IFRS)



## 16. Sociétés étrangères ayant une succursale en Belgique

### 16.1. Qui?

Les succursales créées en Belgique par une société étrangère.

#### Définition de la « succursale »

Un centre d'opérations qui se manifeste d'une façon durable vers l'extérieur comme le prolongement d'une maison mère, pourvu d'une direction et matériellement équipé de façon à pouvoir négocier des affaires avec des tiers, de telle façon que ceux-ci, tout en sachant qu'un lien de droit éventuel s'établira avec la maison mère dont le siège est à l'étranger, sont dispensés de s'adresser directement à celle-ci, et peuvent conclure des affaires au centre d'opérations qui en constitue le prolongement.

### 16.2. Comptabilité

Les succursales tiennent leur comptabilité selon le droit belge.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à la succursale doivent être conservés en Belgique.

## 16.3. Comptes annuels

Les succursales établissent des comptes annuels selon les dispositions du Code des sociétés et l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

### 16.3.1. Exception

Les succursales qui n'ont pas de produits propres liés à la vente de biens ou à la prestation de services à des tiers ou à des biens livrés ou à des services prestés à l'entreprise étrangère dont ils relèvent et dont les charges de fonctionnement sont supportées entièrement par cette dernière, ne doivent pas établir des comptes annuels selon les dispositions du Code des sociétés et l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

### 16.3.2. Dépôt et publication

Les succursales ne doivent pas déposer des comptes annuels distincts auprès de la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique, mais bien un bilan social. Le bilan social ne doit cependant pas être publié.

La société étrangère dépose chaque année, dans le mois qui suit l'assemblée générale de la société étrangère, et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice, ses comptes annuels ainsi que, le cas échéant, ses comptes consolidés dans la forme dans laquelle ces documents ont été établis, selon le droit de l'Etat (membre) dont relève la société.

## 16.4. Références légales

Code de droit économique, livre 1<sup>er</sup>, titre 2, chapitre 1, art. I.5 (quelles succursales)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 2, art. III.90, §2, alinéa 4, 5<sup>o</sup> (l'exception au dépôt et à la publication des comptes annuels et du rapport annuel)

Code des sociétés, article 83, 2<sup>o</sup> (publication des comptes annuels de la société étrangère)

Code des sociétés, article 84, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> (publication des comptes annuels de la société étrangère)

Code des sociétés, article 107 (dépôt comptes annuels de la société étrangère)

Commission des normes comptables, avis CNC 1-5 –« Entreprises de droit étranger : Succursales et sièges d’opérations en Belgique – Notion »

Commission des normes comptables, avis CNC 2009/2 – « Sociétés de droit étranger établies en Belgique : Champ d’application des articles 81, 82, 83 et 107 du Code des sociétés »



## 17. Une autre monnaie que l'euro

### 17.1. Règle générale

Les montants des comptes annuels de toute entreprise sont exprimés en euros.

### 17.2. La tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels dans une autre monnaie

Après avis de la Commission des normes comptables, le ministre peut autoriser l'entreprise à tenir la comptabilité ou à établir les comptes annuels et à la publier dans une autre monnaie que l'euro.

### 17.3. Conditions

La comptabilité d'une société ainsi que ses comptes annuels doivent être établis dans la monnaie qui est utilisée dans l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité. C'est la monnaie fonctionnelle de l'entreprise.

La détermination de la monnaie fonctionnelle devra se faire sur la base des facteurs suivants :

- a) la monnaie qui influence principalement les prix de vente des biens et des services ;
- b) la monnaie du pays dont les forces concurrentielles et la réglementation déterminent de manière principale les prix de vente de ses biens et services ;
- c) la monnaie dans laquelle sont générés les fonds provenant des activités de financement ;
- d) la monnaie qui influence principalement le coût de la main d'œuvre, des matériaux et des autres coûts relatifs à la fourniture de biens ou de services ;
- e) la monnaie dans laquelle les entrées de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont habituellement conservées.

## 17.4. Conditions complémentaires

Toute autorisation de tenir une comptabilité et d'établir des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro, est assortie de certaines conditions complémentaires au respect desquelles devront veiller les administrateurs ou les gérants de la société :

- a) le capital social devra être exprimé dans la monnaie fonctionnelle ;
- b) la société concernée devra se référer, dans l'annexe, à la dérogation accordée ;
- c) toute dérogation ne sera valable que pour trois exercices successifs ;
- d) au cas où la monnaie fonctionnelle est modifiée, une nouvelle demande doit être introduite (sauf en cas de basculement à l'euro) ;
- e) chaque année, les administrateurs et les gérants veilleront à ce que la société continue à satisfaire aux conditions prévues par la dérogation.

## 17.5. Procédure

L'entreprise introduit sa demande de dérogation, avec copie à la Commission des normes comptables, auprès :

- du ministre de l'Economie, ou de son fonctionnaire délégué, pour les grandes sociétés ;
- du ministre des classes moyennes, ou de son fonctionnaire délégué, pour les petites sociétés.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## 17.6. Dispositions légales

Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, art. 22 (comptes annuels en euros)

Code de droit économique, livre 3, titre 3, chapitre 22, art. III.94 (dérogation)

Code des sociétés, art. 125 (dérogation)

Commission des normes comptables, Avis CNC 117-3 « Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro »

Commission des normes comptables, Avis CNC 2009/10 « Détermination de la monnaie fonctionnelle des sociétés de financement »

Commission des normes comptables, Avis CNC 2011/12 « Dérogation relative à la monnaie fonctionnelle : implications pratiques et procédure »

Commission des normes comptables, Avis CNC 2013/10 – « Succursales belges d'entreprises étrangères : tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie »



## 18. Sociétés diamantaires

Une dérogation sectorielle s'applique à la tenue de la comptabilité ainsi qu'à l'établissement et à la publication des comptes annuels en euro pour les sociétés diamantaires. Les sociétés concernées peuvent utiliser l'USD à cet effet.

### 18.1. Qui

Les sociétés diamantaires agréées.

### 18.2. La tenue de la comptabilité et la rédaction des comptes annuels en USD

Les sociétés diamantaires qui utilisent l'USD comme monnaie fonctionnelle peuvent bénéficier de cette dérogation sectorielle. La dérogation est valable pour quatre exercices.

### 18.3. Conditions

- La société est une société diamantaire agréée.
- Dans les statuts de la société, le capital est exprimé en USD.
- La société exerce exclusivement ses activités dans le commerce du diamant en USD.
- Actifs du bilan : minimum 90 % USD.
- total des dettes dans le : minimum 90 % USD.
- Recettes: minimum 95 % USD.
- Répond à la condition de l'article 34, §4 du Code de la TVA.

### 18.4. Procédure

L'organe de gestion de la société diamantaire dresse une attestation et l'envoie sous pli recommandé au ministre de l'Economie (grande société) ou au ministre des Classes moyennes (petite société) avec une copie à la Commission des normes comptables.

L'attestation est confirmée par un comptable(-fiscaliste) agréé, un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises.

Après réception de l'attestation, le SPF Economie envoie une confirmation. La dérogation doit être mentionnée parmi les règles d'évaluation des comptes annuels de l'exercice sur lequel porte la dérogation.

Si ces conditions ne sont pas respectées, la dérogation expire de plein droit et la société doit tenir la comptabilité et établir les comptes annuels et les publier en euro.

### 18.5. Références légales

Décision ministérielle du 4 juillet 2008.



## 19. Système de comptes et schéma de comptes annuels dérogatoires

### 19.1. L'abandon du chiffre d'affaires

Les raisons principalement invoquées pour ne pas devoir respecter ou ne pas devoir appliquer entièrement les obligations existantes de la loi comptable sont de nature concurrentielle. Dans la plupart des cas, il s'agit de marchés où la publication des données telles qu'imposées donnerait naissance à des situations concurrentielles intenable, en raison notamment du fait que certaines entreprises sont mono-productrices par rapport à d'autres qui commercialisent plusieurs produits.

Les entreprises peuvent notamment demander:

- une adaptation de la teneur minimale du plan comptable normalisé ;
- l'abandon de la mention du chiffre d'affaires dans le schéma complet des comptes statutaires et des comptes annuels consolidés.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## 19.2. Autres normes comptables (US GAAP, JP GAAP)

Pour l'utilisation d'autres normes comptables en matière de consolidation, il existe une politique de dérogation spécifique. Elle concerne les sociétés de droit belge dont les centres d'activités ou les structures de groupe présentent sans conteste un caractère supranational.

Les entreprises peuvent demander de pouvoir établir leurs comptes consolidés selon d'autres normes comptables qui correspondent mieux à leurs caractéristiques spécifiques.

## 19.3. Procédure

L'entreprise introduit sa demande motivée de dérogation, avec copie à la Commission des normes comptables, auprès

- du ministre de l'Economie, ou de son fonctionnaire délégué, pour les grandes sociétés ;
- du ministre des classes moyennes, ou de son fonctionnaire délégué, pour les petites sociétés.

## 19.4. Dispositions légales

Code des sociétés, art. 125 (dérogation)



## 20. Systèmes comptables particuliers

### 20.1. Etablissements de crédit

Arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif.

### 20.2. Entreprises d'assurance

Loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

Arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances.

Arrêté royal du 27 septembre 2009 relatif aux comptes consolidés des entreprises d'assurances et des entreprises de réassurances

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

### **20.3. Notaires**

Arrêté royal du 9 mars 2003 portant approbation des règlements de la Chambre nationale des notaires pour l'organisation de la comptabilité notariale et pour le contrôle de la comptabilité.

### **20.4. Unions professionnelles**

Loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles.

### **20.5. Associations sans but lucratif et fondations**

Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Pour les petites ASBL et fondations : arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, fondations et associations internationales sans but lucratif.

Pour les grandes et très grandes ASBL et fondations : arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

### **20.6. Mutualités et des unions nationales de mutualités**

Loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

### **20.7. Hôpitaux**

Arrêté royal du 19 juin 2007 relatif aux comptes annuels des hôpitaux.

### **20.8. Caisses d'allocations familiales**

Arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels des caisses d'allocations familiales libres.

## **20.9. Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif**

Arrêté royal du 19 juin 2007 relatif aux comptes annuels des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif.

Arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes consolidés des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif.

## **20.10. Sicaf immobilières**

Arrêté royal du 21 juin 2006 arrêté royal du 21 juin 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés des sicaf immobilières publiques, et modifiant l'arrêté royal du 10 avril 1995 relatif aux sicaf immobilières.

Arrêté royal du 10 avril 1995 relatif aux sicaf immobilières.



## 21. Pour plus d'informations

Vous pouvez toujours vous adresser à un comptable agréé, un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises.

Les listes de personnes autorisées à exercer la profession de comptable, expert-comptable et réviseur d'entreprises se trouvent sur le site internet des instituts professionnels :

Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés (IPCF), [www.ipcf.be](http://www.ipcf.be)

Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IAB), [www.iec-iab.be](http://www.iec-iab.be)

Institut des Réviseurs d'Entreprises, [www.ibr-ire.be](http://www.ibr-ire.be)

Avis comptables (doctrine) :

Commission des normes comptables, [www.cnc-cbn.be](http://www.cnc-cbn.be)

Schémas des comptes annuels et dépôt des comptes annuels :

Centrale des Bilans de la Banque nationale de Belgique, [www.nbb.be/fr/centrale-des-bilans](http://www.nbb.be/fr/centrale-des-bilans)



© Fotolia.com



Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
<http://economie.fgov.be>